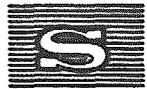


NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/9976
6 novembre 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Burundi, Népal, Sierra Leone, Syrie et Zambie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Avant examiné la question de la Rhodésie du Sud,

Réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966, 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968 et 277 (1970) du 18 mars 1970,

Gravement préoccupé par le fait que certains Etats ne se sont pas conformés aux dispositions de ses résolutions 232 (1966), 253 (1968) et 277 (1970), contrairement à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que le Gouvernement du Royaume-Uni a la responsabilité principale de mettre le peuple de la Rhodésie du Sud en mesure d'obtenir l'autodétermination et l'indépendance, et en particulier sa responsabilité pour ce qui est de mettre fin à la déclaration illégale d'indépendance,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Demande au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de ne pas accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud tant qu'elle n'aura pas de gouvernement représentatif de la majorité;
2. Décide que les sanctions actuelles contre la Rhodésie du Sud demeurent en vigueur;
3. Prie instamment tous les Etats d'appliquer pleinement les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud, conformément à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte, et déplore l'attitude des Etats qui ont continué à fournir une assistance morale, politique et économique au régime illégal;

4. Prie en outre instamment tous les Etats, en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, de n'accorder aucune forme de reconnaissance au régime illégal de la Rhodésie du Sud;

5. Décide de demeurer activement saisi de la question.

